

du 31-04 - 2022

**Portant adoption du compte administratif et du
compte de gestion de la commune rurale de
Dioundiou exercice 2021**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal de la Commune Rurale de Dioundiou, régulièrement constitué et réuni en session ordinaire *du 30, 31 mars et du 1^{er}, 02 avril* dans la salle de réunion de la mairie, sous la Présidence de Monsieur **NOUHOU GARBA, Maire**, Président du Conseil Municipal :

Le quorum étant atteint ainsi que l'atteste la liste émarginée de présence, jointe au Procès-verbal de la séance.

VU la Constitution du 25 Novembre 2010.

VU la Loi N°2008-042 du 31 Juillet 2008 relative à l'organisation et l'administration du territoire de la République.

VU l'ordonnance n°2009-002/PRN du 18 Août 2009 modifiant et complétant la loi N°2002-14 du 11 Juin 2002 portant création des Communes et fixant le nom de leurs Chefs-lieux ;

VU l'ordonnance N°2010-54 du 17 Septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et ses textes modificatifs subséquents ;

VU le décret n°2011-168/PRN/MISPD/AR du 09 Juillet 2011 déterminant le régime indemnitaire et les avantages accordés aux membres des organes délibérants des régions et des communes du Niger ;

VU les Procès-verbaux d'élection du Maire et des deux Adjointes de la Commune Rurale de Dioundiou du 05 Mai 2021 ;

VU les Nécessités de service.

DELIBERE CE QUI SUIV

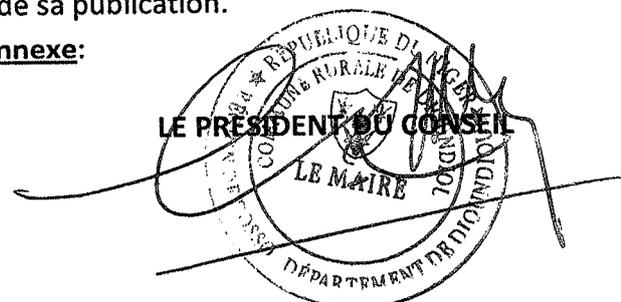
ARTICLE Premier : le compte administratif et le compte de gestion de la commune rurale de Dioundiou exercice 2021 sont adoptés par délibération pour un vote de 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention et 1 absent.

ARTICLE 2: Le Maire, Président du Conseil Municipal est chargé de l'exécution de la présente délibération qui prend effet pour compter de la date de sa publication.

Ont signé les Conseillers élus présents voir liste en annexe:

Ampliation :

Préfet Dioundiou.....1



REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE DOSSO
DEPARTEMENT DE DIOUNDIYOU
COMMUNE RURALE DE DIOUNDIYOU

DELIBERATION N° 02/2022 /CR/DU.
du 14 / 04 / 2022

Portant adoption du Plan d'Investissement
Annuel PIA 2022 de la commune rurale de
Dioundiou

LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal de la Commune Rurale de Dioundiou, régulièrement constitué et réuni en session ordinaire du 30, 31 mars et du 1^{er}, 02 avril dans la salle de réunion de la mairie, sous la Présidence de Monsieur **NOUHOU GARBA, Maire**, Président du Conseil Municipal :

Le quorum étant atteint ainsi que l'atteste la liste émarginée de présence, jointe au Procès-verbal de la séance.

VU la Constitution du 25 Novembre 2010.

VU la Loi N°2008-042 du 31 Juillet 2008 relative à l'organisation et l'administration du territoire de la République.

VU l'ordonnance n°2009-002/PRN du 18 Août 2009 modifiant et complétant la loi N°2002-14 du 11 Juin 2002 portant création des Communes et fixant le nom de leurs Chefs-lieux ;

VU l'ordonnance N°2010-54 du 17 Septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et ses textes modificatifs subséquents ;

VU le décret n°2011-168/PRN/MISPD/AR du 09 Juillet 2011 déterminant le régime indemnitaire et les avantages accordés aux membres des organes délibérants des régions et des communes du Niger ;

VU les Procès-verbaux d'élection du Maire et des deux Adjoints de la Commune Rurale de Dioundiou du 05 Mai 2021 ;

VU les Nécessités de service.

DELIBERE CE QUI SUIT

ARTICLE Premier : le Plan d'Investissement Annuel PIA 2022 de la commune rurale de Dioundiou est adopté par délibération pour un vote de 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention et 1 absent.

ARTICLE 2: Le Maire, Président du Conseil Municipal est chargé de l'exécution de la présente délibération qui prend effet pour compter de la date de sa publication.

Ont signé les Conseillers élus présents voir liste en annexe:

Ampliation :

Préfet Dioundiou.....1

LE PRESIDENT DU CONSEIL
Maire

